

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juillet 2014

## SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 2145)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 87

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 27**

À l'alinéa 3, après le mot :

« rationaliser »,

insérer les mots :

« , en tenant compte des spécificités des personnes qui y sont soumises, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de précision vise à expliciter le fait que, si une ordonnance unique est appelée à regrouper l'ensemble des règles de niveau législatif applicables aux personnes morales soumises au droit de la commande publique, cette ordonnance pourra comprendre en son sein, dans toute la mesure permise par le droit de l'Union européenne, des différenciations en fonction des spécificités de ces personnes.